

# JOURNAL DE LA SOCIÉTÉ STATISTIQUE DE PARIS

ÉMILE YVERNÈS

## Chronique de statistique judiciaire

*Journal de la société statistique de Paris*, tome 34 (1893), p. 368-370

[http://www.numdam.org/item?id=JSFS\\_1893\\_\\_34\\_\\_368\\_0](http://www.numdam.org/item?id=JSFS_1893__34__368_0)

© Société de statistique de Paris, 1893, tous droits réservés.

L'accès aux archives de la revue « Journal de la société statistique de Paris » (<http://publications-sfds.math.cnrs.fr/index.php/J-SFdS>) implique l'accord avec les conditions générales d'utilisation (<http://www.numdam.org/conditions>). Toute utilisation commerciale ou impression systématique est constitutive d'une infraction pénale. Toute copie ou impression de ce fichier doit contenir la présente mention de copyright.

NUMDAM

Article numérisé dans le cadre du programme  
Numérisation de documents anciens mathématiques  
<http://www.numdam.org/>

III.

CHRONIQUE DE STATISTIQUE JUDICIAIRE.

Ayant une ample moisson à faire sans sortir de notre pays, cette chronique sera exclusivement consacrée à la France

Par suite de circonstances particulières, l'administration ne s'est trouvée en mesure de publier les statistiques judiciaires de 1889 qu'en 1893. Il ne s'ensuit pas qu'il faille laisser sous silence les résultats constatés par ces documents et nous croyons devoir en extraire les chiffres qui peuvent présenter, pour nos lecteurs, un caractère particulier d'intérêt.

STATISTIQUE CRIMINELLE.

La grande criminalité continue à décroître : de 3,252 en 1886, le nombre des affaires déferées au jury est descendu à 3,164 en 1887, à 3,126 en 1888 et à 2,950 en 1889. Toutes les espèces de crimes participent à cette diminution, qui est des onze vingtièmes pour les atteintes aux propriétés et des neuf autres vingtièmes pour les crimes contre les personnes.

Il y a eu, de 1888 à 1889, une augmentation du nombre des affaires et des prévenus jugés par les tribunaux correctionnels; mais elle est bien peu sensible, puisqu'elle ne se chiffre que par 670 pour les premières : 190,809 au lieu de 190,139, et par 111 pour les seconds : 228,322 au lieu de 228,211.

Mais si la criminalité générale ne s'aggrave pas, la plaie de la récidive s'étend toujours : le nombre des accusés ou prévenus condamnés après avoir été déjà frappés par la justice est monte de 92,825 en 1886 à 93,887 en 1887, à 95,871 en 1888, à 98,159 en 1889 et nous croyons savoir qu'en 1890 il a dépassé 100,000.

La loi du 14 août 1885 a simplifié les formes de la procédure applicable aux réhabilitations; néanmoins, le nombre de celles-ci est encore bien faible : 2,106 en 1889 contre 213,108 condamnations criminelles et correctionnelles; ce n'est pas même 1 p. 100.

Les suicides, dont le mouvement subit les influences multiples de la vie sociale, sont en augmentation constante : 5,276, *année moyenne*, en 1871-1875; — 6,259 en 1876-1880; — 7,339 en 1881-1885; — 8,286 en 1886-1890.

STATISTIQUE CIVILE ET COMMERCIALE.

Devant toutes les juridictions, le nombre des procès nouveaux a diminué : cours d'appel, de 11,305 en 1888 à 10,833 en 1889; tribunaux civils, de 213,792 à 210,212; tribunaux spéciaux de commerce et tribunaux civils jugeant commercialement, de 195,305 à 188,485. Cette réduction constitue-t-elle une de ces oscillations qui sont inévitables d'une année à l'autre; les transactions ont-elles été moins nombreuses ou bien la bonne foi qui y a présidé a-t-elle été plus grande? Il semble bien difficile de répondre d'une manière satisfaisante à ces diverses questions.

*Divorces et séparations de corps.* — Pendant les cinq années 1885 à 1889, il a été soumis aux tribunaux civils 29,148 demandes en divorce (1), qui ont été : 25,656 accueillies, 1,844 rejetées et 1,648 suivies de transaction ou de desistement. Si l'on fait abstraction de ces dernières, dont les tribunaux n'ont réellement pas connu, on voit que le divorce est prononcé 94 fois sur 100. Le nombre des demandes en séparation de corps, durant la même période, a été de 12,840 (2), dont 9,571 admises, 1,474 repoussées et 1,795 abandonnées. Les tribunaux prononcent donc la séparation de corps 86 fois sur 100.

*Ventes judiciaires d'immeubles.* — De 1885 à 1889, le nombre des ventes judiciaires d'immeubles s'est élevé de 25,895 à 31,744. Cette augmentation est malheureusement supportée en très grande partie, les quatre cinquièmes, par les ventes sur saisies immobilières : de 9,575 à 14,278. Les 31,744 ventes de 1889 ont produit 434,866,852 fr. et coûté 20,789,124 fr. Dans les ventes dont le prix d'adjudication n'excède pas 2,000 fr., le rapport des frais au produit donne 114 fr. 66 c. de frais par 100 fr. du prix pour les ventes d'une valeur maxima de 500 fr.; 41 fr. 78 c. p. 100 pour celles dont l'importance varie de 501 à 1,000 fr. et 25 fr. 92 c. p. 100 pour les ventes dont le prix d'adjudication a été de 1,001 à 2,000 fr. La loi du 23 octobre 1884 est donc loin d'avoir répondu aux espérances qu'elle avait fait concevoir et il est à désirer que les pouvoirs publics se préoccupent de cette situation et réduisent dans une plus large mesure les frais nécessités par les ventes d'immeubles dont le prix reste inférieur à 2,000 fr.

*Ordres. (Distribution du prix de vente d'immeubles.)* — Le mouvement des ordres suit forcément

	En 1885.	En 1886.	En 1887.	En 1888.	En 1889.
(1)	4,640	4,581	6,605	6,247	7,075
(2)	2,910	3,017	2,549	2,170	2,194

celui des ventes judiciaires d'immeubles et le chiffre des procédures ouvertes s'est successivement élevé de 9,538 en 1885 à 13,357 en 1889. Les juges-commissaires ont procédé, en 1889, à 10,758 règlements, dont 4,336 définitifs (40 p. 100) et 6,422 amiables (60 p. 100). Il est fâcheux que les créanciers ne consentent pas plus souvent à l'ordre amiable, car ils éviteraient bien des frais et bien des lenteurs. En effet, d'une part, l'ordre amiable coûte, en moyenne, 316 fr. et l'ordre judiciaire 726 fr.; d'autre part, les dix-sept vingtièmes des ordres amiables sont réglés dans les six mois et, pour les ordres judiciaires, la proportion correspondante est à peine du dixième. La perte subie par les créanciers est, d'ailleurs, la même dans les deux cas: 44 fr. 62 c. p. 100 dans les ordres amiables et 43 fr. 35 c. p. 100 dans les ordres judiciaires. Ceux-ci présentaient à distribuer 93,147,291 fr. entre 33,658 créanciers, qui avaient produit leurs titres pour 164,414,745 fr.; dans les ordres amiables, 40,401 créanciers réclamaient 138,824,340 fr., quand la vente des immeubles du débiteur n'avait produit que 76,881,384 fr.

*Contributions. (Distribution du prix de vente de meubles.)* — En 1889, les juges-commissaires ont terminé par règlement définitif 1,558 contributions, dans lesquelles il y avait à répartir, au prorata, entre 16,174 créanciers, une somme de 10,682,775 fr. pour 65,174,187 fr. de productions; les créanciers n'ont donc pu recouvrer que 16 fr. 39 c. p. 100 de ce qui leur était dû.

*Liquidations judiciaires et faillites.* — La loi du 4 mars 1889 a institué, pour le débiteur malheureux et de bonne foi, un régime nouveau sous le nom de liquidation judiciaire. Du 4 mars au 31 décembre 1889, le bénéfice de ladite loi a été accordé à 2,708 commerçants. Cette faculté, pour le débiteur, de réclamer la liquidation judiciaire a nécessairement fait baisser le nombre des faillites ouvertes, de 7,754 en 1888 à 6,626 en 1889; mais le chiffre des cessations de paiements n'en est pas moins en hausse de 1,580. Voici quelle était l'importance de 960 liquidations judiciaires et de 3,444 faillites terminées, en 1889, par concordat, reddition de comptes des liquidateurs, abandon d'actif ou liquidation de l'union des créanciers.

		Liquidations judiciaires.	Faillites.
		— Francs.	— Francs.
Actif	{ immobilier . . . . .	7,825,259	20,038,871
	{ mobilier . . . . .	20,852,096	98,461,680
	<b>Total . . . . .</b>	<b>28,177,355</b>	<b>118,500,551</b>
Passif	{ privilégié . . . . .	1,748,432	15,009,359
	{ hypothécaire . . . .	8,845,815	25,477,624
	{ chirographaire . . .	59,188,840	430,429,364
	<b>Total . . . . .</b>	<b>69,283,087</b>	<b>470,916,347</b>

Il résulte de ces chiffres qu'après le prélèvement, sur l'actif total, des créances privilégiées et hypothécaires, il est resté, pour être distribué au marc le franc entre les créanciers chirographaires un reliquat représentant 30 fr. 55 c. p. 100 de la dette dans les liquidations judiciaires et 18 fr. 22 c. p. 100 dans les faillites.

*Sociétés commerciales.* — Les greffes des tribunaux de commerce ont reçu, en 1889, le dépôt de 4,146 actes constitutifs de sociétés commerciales qui étaient : 2,947 en nom collectif, 750 en commandite simple, 80 en commandite par actions, 324 anonymes et 45 à capital variable.

Le Conseil supérieur de statistique, sur l'initiative de M. de Foville, a exprimé, dans sa session de 1889, le vœu que la statistique des sociétés par actions fût un peu plus développée qu'elle ne l'avait été jusqu'à ce jour. C'est le Ministère de la justice qui a été chargé de publier les renseignements recueillis sur ces sociétés; il s'est efforcé de réaliser, dès 1889, le desir exprimé par le Conseil; mais son premier essai est imparfait, en ce sens qu'il n'a pu se procurer d'indications que sur 365 sociétés, quand il en a été constitué 449 dans l'année. Il n'est cependant pas sans intérêt pour la Société de statistique de connaître, au moins d'une manière générale, l'importance de ces sociétés par actions.

Le montant du capital social était, pour les 365 sociétés réunies, de 449,813,239 fr. et pour :

Sociétés.	Capital.	Sociétés.	Capital.	Sociétés.	Capital.	Sociétés.	Capital.
							Millions.
102. . .	50,000 <sup>e</sup> et moins.	24. . .	400,001 à 500,000 <sup>e</sup>	16. . .	900,001 <sup>e</sup> à 1 million.	3. . .	5 à 6
37. . .	50,001 à 100,000	21. . .	500,001 à 600,000	21. . .	1 à 2 millions.	3. . .	9 à 10
53. . .	100,001 à 200,000	4. . .	600,001 à 700,000	7. . .	2 à 3 —	1. . .	10 à 20
34. . .	200,001 à 300,000	8. . .	700,001 à 800,000	5. . .	3 à 4 —	2. . .	20 à 30
12. . .	300,001 à 400,000	3. . .	800,001 à 900,000	5. . .	4 à 5 —	4. . .	30 à 40

Pour avoir une statistique complète des sociétés par actions, il faudrait connaître l'importance des capitaux souscrits (actions et obligations) des dividendes distribués aux actionnaires et des intérêts payés aux obligataires, le mouvement des titres, le produit des impôts perçus, etc. Nous devons espérer que les Ministères de la justice et des finances se concerteront pour établir bientôt cette statistique détaillée, que réclament depuis longtemps les juristes et les économistes.

On sait que le Parlement vient de voter une loi portant modification de celle du 24 juillet 1867 sur les sociétés. (Voir *Journal officiel* du 3 août 1893.)

STATISTIQUE PÉNITENTIAIRE.

La statistique pénitentiaire n'est pas plus en avance que la statistique judiciaire; son dernier volume se réfère à l'année 1889.

La population moyenne des divers établissements pénitentiaires, 40,664, se répartit comme suit :

	Hommes.	Femmes.	Total.
Longues peines (plus d'un an d'emprisonnement). . . . .	11,172	1,425	12,597
Courtes peines (un an ou moins d'emprisonnement). . . . .	18,905	3,534	22,439
Éducation correctionnelle . . . . .	4,630	998	5,628

La loi du 5 juin 1875 soumet à l'isolement, au fur et à mesure de la transformation des prisons, les accusés, les prévenus et les condamnés à un an et un jour au plus d'emprisonnement. Or, en 14 ans, 18 maisons d'arrêt seulement, sur 379, ont été appropriées à ce régime, de sorte qu'il n'y est entré en 1889, que 25,537 individus. Il suffit de mentionner le chiffre des accusés et prévenus condamnés à un an ou moins d'emprisonnement : 128,411, pour montrer combien est grand le nombre de ceux qui sont encore placés sous l'influence corruptrice de la prison en commun.

1<sup>er</sup> CONGRÈS NATIONAL DE PATRONAGE DES LIBÉRÉS.

Le congrès s'est réuni à Paris du 24 au 27 mai 1893. Plusieurs membres de la Société de statistique y ont pris part. M. Henri Joly, l'auteur du *Crime* et de *La France criminelle*, a fait adopter par l'assemblée générale un rapport sur les principes généraux du patronage et les limites dans lesquelles l'initiative privée et l'action de l'État doivent se prêter un mutuel concours. Sur la proposition de notre confrère, M. Cheysson, le congrès a nommé une commission chargée « de suivre la réalisation des vœux du congrès, notamment en ce qui touche la constitution d'un *Bureau central*, pour aider et publier la *Statistique des œuvres de patronage* ».

CONGRÈS DE L'UNION INTERNATIONALE DE DROIT PÉNAL.

Parmi les questions soumises à ce congrès, qui a eu lieu à Paris du 26 au 28 juin 1893, il en est une : *La statistique de la récidive*, qui intéresse particulièrement notre Société. L'exposé des différentes opinions émises sur ce sujet par MM. Köbner (de Berlin), von Mayr (de Strasbourg), Foinitsky (de Saint-Petersbourg), Garçon (de Lille) et Yvernès nous entraînerait trop loin; d'ailleurs, le congrès ayant décidé qu'une commission spéciale pouvait seule résoudre les difficultés du problème, nous aurons l'occasion d'y revenir dans une chronique ultérieure.

ÉM. YVERNÈS.